

Cour du Travail de Liège

J.L.N.

3ème chambre

26 JUIN 1989

Rép. N° 784

463.

ARRET

R. G. N° 15.023/88

EN CAUSE DE :

M. [REDACTED] né à [REDACTED]
[REDACTED]

APPELANT - comparaissant par Me Hubrechts loco Me P.B.
Lejeune, tous deux avocats,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, établissement
public, sis Avenue de l'Astronomie, 1 à 1030 BRUXELLES,

INTIME- comparaissant par Me Herbiet, avocat,

Vu en forme régulière les pièces du
dossier de la procédure et notamment le jugement rendu
le 7 mars 1988 par le Tribunal du travail de Liège,
3ème chambre ;

Vu la requête d'appel de Mr M. [REDACTED]
reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section
de Liège, le 21 mars 1988 et régulièrement notifiée ;

EXEMPT du droit de Greffe
d'expédition.
art. 280-2° du C. des droits
d'enregistrement.

Copie délivrée en
exécution de l'art. 792
du C. J.

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'appelant reçues au greffe de la cour du travail de Liège le 7 octobre 1988 ainsi que ses secondes conclusions additionnelles déposées à l'audience de la Cour du travail de Liège du 22 mai 1989 .

Vu les conclusions de l'intimé déposées au greffe de la Cour du travail de Liège le 8 juin 1988 ainsi que ses conclusions additionnelles déposées à l'audience de la Cour du travail de Liège du 22 mai 1989 ;

Attendu que Mr [REDACTED] M [REDACTED] critique le jugement déféré du 7 mars 1988

en ce que les premiers juges, après avoir ordonné une expertise médicale, qu'ils ont confiée au Dr J. Brumagne, pour l'arthrose vibratoire des membres supérieurs dont il souffrait, l'ont refusée pour l'arthro vibratoire de la colonne lombaire et ce, pour les motifs que l'exposition aux vibrations mécaniques qu'il a subie lorsqu'il pilotait la camionnette de l'entreprise pour conduire sur le lieu du travail ses compagnons de travail le matin et les ramener le soir - soit en fait pendant une moyenne de 3 à 4 h. par jour et pendant 18 ans - a été d'une durée "nettement insuffisante eu égard aux critères établis par le conseil technique" , "qu'il apparaît logique de considérer que les vibrations mécaniques ne peuvent avoir de répercussion néfaste sur les membres supérieurs ou à la colonne d'un travailleur que si celui-ci a été exposé de façon continue au cours de sa carrière et que cette continuité présente une certaine durée dans le temps", ce qui n'est pas le cas puisque "G. Meli a pu bénéficier d'importantes périodes de récupération pendant la période située entre le début et la fin de la journée et une période entre le soir et le lendemain matin"

3ème chambre

R. G. N°

15.023/88

alors que les critères du conseil technique n'ont qu'une valeur indicative et qu'il ne convient de les suivre aveuglément dans chaque cas ; que "le tribunal a mal situé le problème en constatant seulement que, entre les voyages, le concluant n'était pas soumis à des vibrations mécaniques pour rejeter la notion d'arthrose vibratoire alors qu'il aurait dû constater qu'entre les voyages, il n'y avait pas de périodes de repos de sorte que, au moment du retour, la colonne se trouvait dans le même état qu'à l'arrivée sur les lieux de sorte que l'on peut, par l'originalité du cas d'espèce, estimer qu'il y a eu continuellement une exposition aux vibrations mécaniques d'une durée de trois à quatre heures (par jour), abstraction étant donc faite de cette période entre les deux voyages " ; qu'il y a "lieu de désigner un expert médecin pour ce qui concerne la colonne "

Attendu que les premiers juges ont fait un exposé, complet et précis, des faits de la cause; que cet exposé n'étant pas contesté, la Cour s'y réfère ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme et dans le temps, est recevable ;

DISCUSSION :

Attendu qu'il ressort des conclusions déposées par le Fonds des Maladies Professionnelles qu'il ne conteste pas que Mr. ■■■ M■■■ était exposé au risque des vibrations mécaniques lorsqu'il conduisait, chaque jour, pendant 18 ans et environ 3 à 4 heures par jour, ses compagnons de travail sur les divers chantiers de l'entreprise et les ramener le soir ; qu'il estime toutefois que cette exposition était insuffisante en raison de sa durée et de son caractère intermittent ; qu'il invoque

à cet égard les travaux du conseil technique; que cette thèse a été suivie par les premiers juges ;

Attendu que cette argumentation n'est pas pertinente;

Que l'article 32 des lois coordonnées et les arrêtés royaux des 28 mars et 11 juillet 1969 ne requièrent pas que l'exposition au risque professionnel de l'une des maladies professionnelles reprises dans la liste dressée par les arrêtés royaux - en l'espèce les maladies ostéo-articulaires ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques, n° code 1.605.01 et 1.605.02 - ait été d'une durée suffisante pour causer la maladie professionnelle ou encore qu'elle soit continue ou non ; que l'argumentation du Fonds des Maladies Professionnelles, suivie à tort par les premiers juges, manque en droit ; que le Fonds ajoute à l'article 32 des lois coordonnées une condition que cette disposition légale ne prévoit pas ;

Attendu que le système légal est forfaitaire ; que le législateur a opté, à dessein, pour le système dit de la liste, système dans lequel l'origine professionnelle des maladies inscrites dans cette liste est présumée de manière irréfragable ; qu'il n'a pas, non plus, indiqué en regard des maladies professionnelles ou pour certaines d'entre elles les conditions que devait réunir l'exposition au risque pour être prise en considération; qu'il n'appartient pas au juge de corriger dans le sens souhaité par le Fonds des Maladies Professionnelles, l'article 32 des lois coordonnées, même si la position du Fonds peut s'appuyer sur les travaux du Conseil technique, les critères élaborés par celui-ci

3ème chambre

R. G. N°

15.023/88

n'ayant pas de valeur légale puisque aucune disposition légale ou réglementaire n'a conféré un tel pouvoir à ce Conseil ; que, du reste, ce dernier n'a pas donné à ces critères une valeur absolue (voir la brochure consacrée aux critères de réparation des maladies ostéo-articulaires ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques, p.10, où il est bien dit que ces critères n'ont qu'une valeur indicative et qu'ils sont susceptibles de dérogation) ; qu'en outre, mais surabondamment, il n'est pas démontré que la théorie dite " de récupération " puisse être appliquée ici au cas de Mr M. eu égard aux circonstances particulières de la cause soulignées par son médecin conseil ;

Qu'en l'absence de tout texte réglementaire énonçant des critères obligatoires, il appartient au juge, saisi d'une contestation relative à cet objet, de dire s'il y a eu ou non exposition au risque et ce , en fonction des circonstances propres à chaque cause ; que, dans le cas d'espèce, la Cour estime que Mr M. a été soumis au risque des vibrations mécaniques lorsqu'il conduisait la camionnette de firme, 3 à 4 heures par jour, et ce, pendant 18 ans ;

Que dans le système belge tel que l'ont organisé les articles 30 et 32 des lois coordonnées, lorsque la maladie professionnelle est constatée et que la preuve de l'exposition au risque est fournie, la victime a satisfait à ses obligations, le lien de cause à effet entre l'exposition au risque et le dommage étant, en ce cas, présumé de manière irréfragable ; que la preuve de l'exposition entraîne donc la présomption irréfragable que le dommage trouve sa cause dans cette exposition (P. Denis, Droit de la sécurité sociale, Ed.1985, n° 303, p.260.J. Viane, L'assurance contre les maladies professionnelles, R.B.S.S 1982, p.226;C.T. Bruxelles 6è ch. 10 mars 1986, R.G. 17.225 ; T.T. Bruxelles 15è ch, 6 octobre 1986, R.G.42.293/79) ; que les

travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1963 peuvent aussi être invoqués à l'appui de cette thèse (Doc.Parl. Sénat 196261963, n° 237,p.8);

Attendu qu'il y a donc lieu de dire pour droit que Mr M a été exposé au risque des vibrations mécaniques; qu'il reste toutefois à déterminer s'il est atteint, à l'axe vertébral, de l'affection reprise sous le n° code 1.605.01 et .605.02 et d'en estimer les conséquences sur sa capacité de travail;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment l'article 24,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Emendant le jugement déféré, dit pour droit que la mission de l'expert sera étendue aux conséquences sur la capacité de travail de Mr G. Meli, de la répercussion des vibrations mécaniques à l'axe vertébral (colonne lombaire);

Confirme pour le surplus,

Renvoie la cause au Tribunal du travail

de Liège par application de l'article 1068, al 2 du
Code Judiciaire,

3 chambre

R. G. N° 15023/88

Condamne le Fonds des Maladies Professionnelles aux dépens d'appel non liquidés pour Mr G. Meli en l'absence du relevé prescrit par l'article 1021 du code judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3ème chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, le VINGT-SIX JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF où étaient présents :

M. MANETTE, Conseiller faisant fonction de Président,
M. SIMON, Conseiller social au titre d'employeur,
M. LEPOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,
M. NOISET, Greffier,

